



**DECISION DU MAIRE**

**N° DM2022-06**

**Objet :** Marché 2021-2 « Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du pôle sportif et de la salle polyvalente » :  
avenant n° 3

Monsieur le Maire de la Commune de Servas (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'acte d'engagement portant sur le marché 2021-2 « Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du pôle sportif et de la salle polyvalente », notifié le 28 septembre 2021 au groupement conjoint Jacques GERBE, architecte DPLG, mandataire, et COSINUS, ENERPOL, CHAPUIS STRUCTURES, co-contractants, pour un montant de 44 500 € HT ;

Vu l'avenant n° 1 du 14 juin 2022 ayant pour objet l'arrêt du montant définitif des honoraires à 46 561 € HT ;

Vu l'avenant n° 2 du 29 juin 2022 ayant pour objet le transfert du marché de Jacques GERBE, architecte DPLG à la SALR Jacques GERBE & Associés JGA ;

Considérant que l'article 13.1.1 du CCAP prévoit un échancier de paiement des acomptes à 100 % proportionnellement à l'avancement des travaux pour les études d'exécution (EXE) ;

Considérant la nécessité de modifier les dispositions de l'article 13.1.1 du CCAP, pour permettre un paiement des acomptes pour les études d'exécution (EXE) à 40 % après approbation du dossier de consultation et 60 % proportionnellement à l'avancement de la mission ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver et de signer l'avenant n° 3 au marché 2021-2 « Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du pôle sportif et de la salle polyvalente », ayant pour objet la modification de l'article 13.1.1 du CCAP concernant l'échéancier de paiement des acomptes des études d'exécution (EXE), à savoir 40 % après approbation du dossier de consultation et 60 % proportionnellement à l'avancement de la mission, sans incidence financière sur le montant du marché.

**Article 2 :**

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

La présente décision sera annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Servas, le 6 octobre 2022

Le Maire,  
Serge GUERIN

